



**Saison 2025-2026**

## **REGLEMENT CAMERAS**

### **REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.**

#### **CAMERAS EMBARQUEES**

##### **Article - 136**

1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matches des compétitions qu'elle / qu'il organise.

Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent. A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.



## REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION D'OUTIL D'ENREGISTREMENT VIDÉOS LORS DES RENCONTRES

### ARTICLE – 1 – DE L'USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L'OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUE(S)

1. Le District est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concernée ou tout autre organe compétent du District qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.
2. Ce traitement est mis en œuvre par le district dans l'objectif et selon les fondements qui sont définis à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline du District.
3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 1.2.
4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 1.3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.
5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.
6. Le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 1.5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer



le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.
8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.
9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.
10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais.
11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.



12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F, lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqués par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District concerné peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. Le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

## ARTICLE – 2 – FORMALITES/CONFORMITE CNIL

### 1. Respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) en tant que responsable de traitement

La FFF intervient en tant que fournisseur mutualisé du Matériel (et de la Plateforme) au bénéfice de l'ensemble du District.

Le traitement de données à caractère personnel découlant de l'utilisation du Matériel et de la Plateforme est mis en œuvre par le District qui en est seul responsable au sens de la réglementation applicable et en particulier des dispositions du RGPD.

En tant que responsable de traitement, le respect de la Réglementation en matière de protection des données incombe exclusivement au District, la FFF ne pouvant en aucun cas être inquiétée à ce titre. Le District devra notamment inscrire ce traitement au sein du registre des traitements du District conformément à l'article 30 du RGPD.

### 2. Analyse d'Impact relative à la Protection des Données

Le dispositif de Caméra individuelle étant un traitement de données personnelles susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, il a été nécessaire d'établir une analyse, appelée Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD.

La FFF a rédigé une « AIPD Cadre », que vous trouverez en annexe de la présente circulaire, qui a fait l'objet d'une soumission à la CNIL, validé en amont de l'AG du 14 juin 2025.

La FFF a rédigé une « AIPD Cadre », qui a été validé par la CNIL.

Vous trouverez notamment dans cette AIPD Cadre la description détaillée du dispositif de caméra individuelle, ses aspects techniques et opérationnels, les règles à respecter en termes de traitement des



données (finalité, nature des données, durée de conservation, information des personnes...), ainsi que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles à mettre en place pour protéger les données.

### 3. Information des personnes/Exercice des droits

Les personnes concernées doivent être informées de la mise en place du dispositif de Caméra individuelle.

Une information générale a été insérée dans la note d'information à destination des licenciés (transmise aux licenciés au moment de la prise de licence), ainsi que dans la politique de protection des données personnelles de la FFF accessible depuis le site des Districts.

Par ailleurs, le District concerné doit :

S'assurer que l'arbitre central fasse un rappel de l'utilisation du dispositif à l'oral avant le match et éventuellement qu'il réitère ce rappel au cours de la rencontre ou dans son vestiaire le cas échéant ;

Répondre aux demandes de droits (notamment accès, effacement, limitation) exercées par les personnes directement auprès du District concerné.

## Article – 3 – Conditions d'utilisation et mesures de sécurité

Le District devra désigner et former un ou plusieurs référent(s) Caméra individuelle en charge notamment de la gestion, du paramétrage, de la fourniture et du suivi du Matériel dans les conditions définies dans l'AIPD Cadre et de la formation des arbitres centraux à l'utilisation du Matériel (ci-après « Référent Caméra individuelle »).

Les enregistrements seront détruits immédiatement sur demande de la Commission de discipline par le Référent Caméra individuelle en l'absence de fait susceptible de relever d'une Commission de discipline.

Aucune autre utilisation des enregistrements n'est autorisée.

Les mesures de sécurité informatiques et des matériels (identifiant/mot de passe, sécurisation des canaux informatiques et des accès aux données, traçabilité...) que le District doit mettre en place sont indiquées dans l'AIPD Cadre – **Annexe 1**

## ARTICLE – 4 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF :

### Mise en place de la Commission de Prévention,

1. La Commission de Prévention, chargée notamment du suivi et de la sélection des rencontres concernées par le dispositif, est composée comme suit :

- **Président de la Commission :** Gilles RONDEAU
- **Représentant de la Commission Discipline :** Bernard VADOT
- **Représentant de la commission sportive :** Sérafin DA SILVA
- **Représentants de la Commission des Arbitres (désignations) :**
  - Christophe SEVAL (jeunes)
  - Emmanuel ANGELO (seniors)
- **Membre du Comité de Direction :** Frédéric WASSON
- **Président du District :** Jérôme THIBERT

### 2. Critères de désignation des rencontres,

Le choix des rencontres équipées d'une caméra embarquée sera effectué selon plusieurs critères :

- Matchs à risques (antécédents entre clubs)
- Equipes ou clubs récidivistes sur le plan disciplinaire



- Choix de la Commission (proximité géographique, derbys, matchs à enjeux particuliers...)
- Les personnes concernées par l'utilisation de ce dispositif, c'est-à-dire notamment l'ensemble des personnes inscrites sur la feuille de match, devront être informées de la mise en place du dispositif préalablement au début de la rencontre, ne serait-ce qu'à des fins dissuasives.
- Cette information, délivrée par les officiels, portera notamment sur les modalités du dispositif, et le traitement des images

Un joueur ne souhaitant pas être filmé a le droit de refuser. Dans ce cas, il ne peut pas participer à la rencontre.

Le refus de joueurs d'être filmés **ne peut en aucun cas constituer un motif de report.**

Si, du fait de ces refus, une équipe se retrouve à moins de 8 joueurs, le match sera déclaré perdu par forfait, conformément à l'article 159.2 des règlements généraux.

#### **Utilisation strictement encadrée des images,**

Les images captées dans le cadre de ce dispositif sont strictement réservées aux commissions disciplinaires et ne peuvent être utilisées uniquement en cas d'incidents sur la rencontre. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

#### **3. Modification du règlement des compétitions,**

Le Comité de Direction a également acté la modification du **règlement des compétitions du District**, avec l'intégration du dispositif caméra embarquée pour :

- Toutes les compétitions **seniors** (championnats et coupes, masculins et féminins)
- Toutes les compétitions **jeunes foot à 11** (championnats et coupes, masculins et féminins)

#### **Article intégré au règlement**

**En application des dispositifs fédéraux présentés lors de l'Assemblée Générale Fédérale du samedi 14 juin 2025, le dispositif caméra embarquée est déployé à compter du 18 janvier 2026 sur les rencontres de toutes nos compétitions, tant seniors que jeunes.**

Les matchs concernés sont choisis par la Commission de Prévention.

#### **4. Repères temporels et spatiaux,**

L'officiel devra allumer sa caméra dès sa sortie des vestiaires, et devra l'éteindre dès sa rentrée dans son vestiaire. Il devra néanmoins maintenir la caméra allumée s'il est amené à recevoir un dirigeant ou un joueur dans son vestiaire.

Il paraît excessif d'autoriser la captation d'images des vestiaires des joueurs.

#### **5. Dossiers disciplinaires et droit du mis en cause,**

Dans la mesure où les images ne sont utilisables qu'à des fins disciplinaires, il convient de rendre ces dernières consultables pour les mis en cause, si ces images servent de base à une sanction disciplinaire.

Dès lors, les images captées, « parties prenantes des pièces d'un dossier disciplinaire » seront consultables par les mis en cause comme les autres pièces, avant une audition, ou pendant cette dernière.

Si dans le cadre d'une rencontre mobilisant le dispositif d'enregistrement vidéo, un dossier lié à la rencontre fait l'objet d'une convocation, et que les vidéos des caméras sont inutilisables (officiel trop éloigné de la situation, problème technique, ...), il conviendra d'en aviser le mis en cause et ces vidéos ne pourront constituer une base pour une éventuelle sanction disciplinaire.

**L'article 4 a été validé par vote électronique le mardi 6 janvier 2026 à 14h.**